CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.880 du 13 mars 2001

A.101.054/VIII-2162

En cause : **TRIGAUT** André,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^er^ mars 2001 par André TRIGAUT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal du 13 février 2001, en tant qu'il n'accueille pas la présentation du requérant aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, qu'il décide que la présentation du requérant comme candidat aux fonctions de bourgmestre ne peut être acceptée et qu'une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, arrondissement de Charleroi, Province de Hainaut est requise";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 mars 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN HOOREBEEK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est conseiller communal à Courcelles depuis 1971. Il a été échevin pendant six ans, président du centre public d'aide sociale pendant douze ans et enfin bourgmestre depuis les élections communales de 1988.

2. Les élections communales qui se sont tenues à Courcelles le 8 octobre 2000 ont donné les résultats suivants :

- élus PS : 14
- élus PSC : 3
- élus PRL : 6
- élus ECOLO : 4
- élus UCPW : 2

3. Le 9 novembre 2000, tous les élus des listes PS et PSC ont déposé entre les mains du Gouverneur de la

Province de Hainaut un acte présentant le requérant aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles.

4. A partir du mois de février 2000, la situation du corps de police de Courcelles a fait l'objet d'une enquête par le Comité P. Le Gouverneur de la province de Hainaut a chargé le commissaire d'arrondissement SCHREIBER et le commissaire de brigade VANDERBEQUE d'une enquête administrative. Leur rapport, daté du 24 mars 2000, mentionne notamment ce qui suit :

" Les faits sur lesquels l'enquête porte seraient de nature grave, voire très grave, au terme de laquelle il sera matériellement impossible d'éviter que des peines disciplinaires allant jusqu'à la révocation, et/ou condamnation judiciaire, soient prononcées à titre individuel et sur plusieurs personnes.

Ces faits porteraient sur :

- Des agissements du commissaire de police au sein du corps, de nature à compromettre la dignité de la fonction,
- Des détournements financiers importants sur les masses d'habillements, des paiements scandaleux d'heures supplémentaires, achats de matériels divers, munitions, ventes d'armes, ...,
- Utilisation manifestement très abusive de véhicules banalisés à usage privé, détournement des frais d'utilisation (entretiens, réparations, carburants) vers des véhicules privés de même marque, etc. ...,
- Irrégularités et/ou illégalités dans la tenue des registres d'immatriculation des armes.
- Favoritisme indécent envers certains membres du corps de police, dont son propre fils.

Cette liste n'est pas exhaustive, semble connue des autorités administratives étonnées que cette situation perdure depuis des années et "couverte" par le Bourgmestre pour d'obscures raisons, qui seraient certainement dévoilées si l'enquête s'oriente vers une justification à cette passivité pour le moins étrange.

Depuis la première visite du Comité P, le commissaire de police aurait chuté dans les escaliers, et est ainsi couvert par un certificat médical.
Le bourgmestre a alors pris une ordonnance désignant un adjoint comme chef de corps faisant fonction, mais en fait le commissaire passe journellement au bureau et continue sciemment à diriger le service, (même à contre-courant), sans autre intervention du bourgmestre, créant ainsi une atmosphère plus que déplorable au sein d'un

personnel totalement démotivé par le sentiment d'impunité que dégage l'attitude du chef de corps.

N'ayant pas rencontré le bourgmestre lors de notre visite nous ignorons pourquoi il ne vous a pas tenu informé de la situation plus que déplorable dans laquelle se trouvait sa police, même à titre officieux.

(...)

Le 24 mars à 9H 30, Monsieur SCHREIBER a reçu un appel téléphonique de Monsieur TRIGAUT, bourgmestre de Courcelles. Celui-ci a déclaré n'avoir aucune connaissance officielle par une autorité quelconque d'éventuelles malversations dans le chef de son commissaire de police et de ce fait n'avoir pas de raisons pour décider d'une mesure de suspension ! Il a ajouté que le 27 mars, le précité reprendrait ses fonctions à mi-temps.

SUGGESTION

Dans l'attente des résultats de l'enquête en cours qui ne seront peut-être pas connus avant plusieurs mois, et dans l'intérêt du service général ainsi que celui de la population en particulier, il conviendrait de conseiller au bourgmestre de prendre des mesures urgentes afin de tenir le chef de corps éloigné de ses fonctions, et de confier provisoirement mais réellement la responsabilité du corps de police à un adjoint.

En cas de carence du bourgmestre, une mesure de suspension pourrait éventuellement être envisagée par vous-même.
A noter que le gouverneur et le bourgmestre peuvent suspendre pour un mois maximum tandis que le Roi peut prendre cette mesure pour trois mois maximum".

5. Le 27 mars 2000, le gouverneur écrivait au requérant évoquant la circonstance que "le management" du corps de police était sujet à caution et provoquerait un "dysfonctionnement certain de ses services".

Le gouverneur faisait état de faits graves mettant en péril le fonctionnement du service de police et semblant imputables au chef de corps et à quelques fonctionnaires de police privilégiés.

Il signalait que dans l'intérêt du service, il attendait que le requérant prenne des mesures

d'éloignement envers Monsieur CABILLIAU et l'en tienne informé par retour du courrier.

Le 31 mars, le requérant répondait en rappelant la procédure applicable en l'espèce, signalant que le commissaire de police était couvert par un certificat médical d'un mois à dater du 30 mars 2000.

Le requérant signalait qu'il se proposait de convoquer le commissaire dès la fin de son congé de maladie et que dans l'attente d'une décision il avait notifié par écrit au commissaire de police de ne plus être présent au commissariat, un chef de corps faisant fonction étant désigné à partir du 30 mars 2000.

6. A la même date, le procureur général près la Cour d'appel de Mons adresse un rapport au gouverneur signalant que "les premières investigations du service d'enquête du Comité P ont permis d'identifier des infractions de faux en écritures, de détournement et de détention illégale d'armes". Le procureur général terminait son courrier comme suit :

" Compte tenu de la gravité des faits il me paraît qu'une suspension préventive de Monsieur le commissaire CABILLIAU s'impose.

Monsieur le procureur du Roi à Charleroi propose à Monsieur le bourgmestre de Courcelles la même mesure en ce qui concerne Madame l'auxiliaire de police VENTURA.

Puis-je vous prier, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir me faire connaître la suite que vous aurez estimé devoir réserver à la présente communication.

Je ne manquerai pas, pour ma part, de vous tenir informé des suites pénales de cette affaire".

Le même jour, le procureur général communique au gouverneur la copie d'un procès-verbal du service d'enquêtes du Comité P, assorti du commentaire suivant :

" Vous y verrez que l'attitude de Monsieur le commissaire CABILLIAU justifie d'autant plus une mesure rapide d'écartement du service".

7. Toujours le 31 mars 2000, le requérant écrit au procureur du Roi de Charleroi qu'en ce qui concerne l'auxiliaire de police VENTURA, le collège des bourgmestre et échevins avait décidé la veille de la convoquer devant le conseil communal du 13 avril 2000. Le 5 juin 2000, il lui signale qu'aucune mesure disciplinaire n'a été prise à l'égard du commissaire de police, celui-ci étant en congé de maladie depuis le 22 février 2000. Le requérant lui signale encore qu'il a notifié au commissaire de ne plus être présent au commissariat et a fait changer la serrure de son bureau.

8. Le 26 juillet 2000, le procureur du Roi demande au requérant de vérifier la réalité des problèmes de santé du commissaire, celui-ci ayant assisté, pendant sa maladie, à des délibérations à l'académie de police de Jurbise. A son retour de congé de vacances, le requérant lui répondra que le commissaire a été examiné au Centre médical de Charleroi, dont le médecin-inspecteur a provoqué un examen supplémentaire chez un neuropsychiatre, cet examen devant avoir lieu le 7 septembre 2000 au CHU André VESALE à Montignies-le-Tilleul.

9. Le 25 juillet 2000, le commissaire de brigade VANDERBEQUE, attaché au cabinet du gouverneur, adresse à celui-ci un rapport qui mentionne que le dernier certificat médical délivré au commissaire de police de Courcelles vient à échéance le 25 août 2000. Ce rapport porte qu'en attendant que des poursuites pénales soient entamés à charge du commissaire de police,

" (...) le dossier administratif est bloqué et crée de facto une situation déplorable qui met en danger le fonctionnement pratique du corps de police de Courcelles.

Dès le début de l'enquête, nous avons ressenti avec étonnement, une certaine passivité dans le chef du Bourgmestre, se refusant à envisager la moindre procédure quelconque (même préventive) envers son chef de corps, alors que plusieurs autorités l'invitaient à le faire sur base de faits déjà bien établis (Procureur du Roi, Comité P, gouverneur de province).

Cette période de congés maladie (sic) est une opportunité tant pour Monsieur CABILLIAU que pour le Bourgmestre, laquelle autorise ainsi ce dernier à jouer une sorte de "double jeu".

En effet, le bourgmestre s'y réfère pour justifier une immobilité certaine, à l'exception de la désignation d'un chef de corps f.f. ainsi qu'une notification au commissaire de police en titre de ne plus se présenter au commissariat.

En réalité Monsieur CABILLIAU continue à fréquenter presque journellement les locaux de l'administration communale au sein de laquelle se trouvent ceux de la police, y jouant le rôle de chef de corps en maladie (sic) et semant ainsi la zizanie au sein du personnel de police, lequel ne sait plus qui est qui et qui fait quoi.

Le bourgmestre ne semble pas réagir face à cette situation et même, lorsque Monsieur le Procureur du Roi lui dénonce certains faits démontrant l'attitude irrationnelle du commissaire de police, et le plaçant devant ses responsabilités, il n'y donne aucune suite, même pas un accusé de réception (renseignements confirmés ce jour (encore) par Messieurs le Procureur du Roi et le Procureur général).

Dans l'immédiat, il est acquis que si Monsieur CABILLIAU reprenait son service au terme de sa période de maladie, une mesure de suspension préventive serait prise, si ce n'est par le Bourgmestre, certainement par Monsieur le Gouverneur.

Toutefois, l'attitude générale de Monsieur CABILLIAU semble démontrer qu'il a perdu tout sens des réalités et il serait souhaitable qu'une autorité ayant pouvoir de décision l'invite, ou lui ordonne de se présenter à un examen psychiatrique ou à tout le moins, accepte une aide psychologique, afin d'éviter toute forme d'incident majeur".

Le 25 juillet 2000, le gouverneur communique ce rapport au Ministre de l'Intérieur et lui fait savoir qu'il écrira au requérant en lui posant des "questions simples mais précises", ce qui lui "permettra de connaître les mesures qu'il a ou n'a pas prises envers son chefs(sic) de corps, avant de vous suggérer d'entamer une procédure disciplinaire à son encontre".

10. Par lettre recommandée adressée le 27 juillet 2000, au domicile du requérant, alors que celui-ci se

trouvait en vacances à l'étranger, le gouverneur lui écrivait comme suit :

" Je vous prie de bien vouloir répondre aux questions simples ci-après, qui me permettront d'évaluer la situation actuelle de Monsieur le Commissaire de police Freddy CABILLIAU.

- Avez-vous signifié officiellement à Monsieur CABILLIAU de ne plus se présenter au commissariat de police ?
OUI-NON
- Avez-vous connaissance qu'il fréquente régulièrement les locaux et les services de l'administration communale où se trouvent ceux de la police ?
OUI-NON
- Avez-vous connaissance qu'il continue à assister à des réunions et/ou des manifestations de service, alors qu'il se trouve en congé de maladie depuis plusieurs mois ?
OUI-NON
- Avez-vous fait vérifier la réalité de la "maladie" de Monsieur CABILLIAU comme vous avait invité à le faire Monsieur le Procureur du Roi par son courrier du 15 juin 2000 ?
OUI-NON
- Avez-vous fait procéder à la remise de son arme de service ?
OUI-NON

J'attends une réponse dans les 48 heures, avant de suggérer à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de prendre une mesure disciplinaire à votre encontre".

11. Le 17 août 2000, à son retour de vacances, le requérant prend connaissance de ce courrier et, le même jour, son conseil écrit au Gouverneur comme suit :

" J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je suis consulté par Monsieur André TRIGAUT, bourgmestre de la commune de Courcelles.

Mon client me remet la correspondance personnelle que vous lui avez adressée alors qu'il était à l'étranger, le 27 juillet 2000 et dont il prend connaissance, à son retour de vacances.

1. Je m'étonne très vivement qu'en cette période de vacances, sans prendre aucune information sur la présence ou l'absence d'un bourgmestre, une demande lui soit faite par une lettre qui ne peut être ouverte que par lui de répondre dans les 48 heures.

2. Il ne peut être question d'exiger d'un bourgmestre qu'il réponde par oui ou par non aux questions que vous posez. Vos questions appellent des réponses circonstanciées.

3. Je rencontrerai Monsieur TRIGAUT dans les prochains jours et vous ferai part de sa réponse dans les meilleurs délais.

   J'adresse copie de la présente à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

(...)".

Le 18 août 2000, le conseil du requérant écrit au gouverneur de province de Hainaut en ces termes :

" (...)

1. Comme il vous l'a déjà écrit le 31 mars dernier, Monsieur TRIGAUT a bien fait savoir par écrit à Monsieur CABILLIAU qu'il n'avait plus à se présenter au commissariat.

   A cela s'ajoute que les serrures du bureau qu'il occupait ont été changées et que ce bureau est occupé par le chef de corps faisant fonction.

2. Monsieur TRIGAUT a bien été avisé de ce que Monsieur CABILLIAU s'était présenté à l'administration communale. Le prétexte ou la raison de cette présence aurait été la remise de certificats médicaux.

   Monsieur TRIGAUT a eu l'occasion de rencontrer, par hasard, une fois Monsieur CABILLIAU et n'a pas manqué de lui faire part des objections que suscitait sa présence.

3. Monsieur TRIGAUT a été informé par le procureur du Roi du fait que Monsieur CABILLIAU avait assisté à une réunion de l'Académie de Police de Jurbise. La commune de Courcelles et son bourgmestre ne sont pas le pouvoir organisateur de cette académie.

   Pour le surplus, se rendant au Te Deum organisé à l'occasion de la dernière fête nationale, Monsieur André TRIGAUT a eu la surprise de constater la présence, à l'entrée de l'église, de Monsieur CABILLIAU, en uniforme.

   Monsieur TRIGAUT a immédiatement fait part de ses objections et Monsieur CABILLIAU n'a assisté ni au Te Deum ni aux cérémonies officielles.

   Il s'agit là des deux seules réunions ou manifestations auxquelles Monsieur CABILLIAU a tenté d'assister, à la connaissance de Monsieur TRIGAUT.

4. Interpellé par Monsieur le procureur du Roi à Charleroi, Monsieur TRIGAUT n'a pas manqué de lui

faire savoir qu'un contrôle médical avait été effectué par un médecin du Service de santé administratif lequel avait prescrit un examen complémentaire à effectuer par un neuropsychiatre.

5. Par sa note du 26 juillet 2000, le chef de corps faisant fonction a attiré l'attention du bourgmestre sur la circonstance qu'il convenait que ce dernier donne l'ordre de remettre l'arme de service dès lors que l'absence pour cause de maladie excédait 45 jours.

   Dès qu'il a pris connaissance de la note, le 16 août, le bourgmestre a donné l'ordre, au chef de corps faisant fonction, de se faire remettre l'arme de service de l'intéressé.

6. De manière plus générale, le 27 mars 2000, vous aviez interpellé Monsieur TRIGAUT sur une suspension éventuelle de l'intéressé.

   Il vous avait répondu le 31 mars 2000, notamment pour rappeler les dispositions de la nouvelle loi communale relatives à la suspension et proposer que l'intéressé soit convoqué au terme de son congé de maladie. Cette réponse n'a suscité aucun commentaire de votre part.

   L'article 311 de la nouvelle loi communale précise que l'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire l'est également pour prononcer une suspension préventive.

   Dès lors que le gouverneur de la province peut infliger aux commissaires de police les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme d'un mois ou plus (art. 289, § 2, alinéa 1er), il est évidemment une des autorités compétentes pour décider d'une suspension préventive.

   Vous évoquiez, par votre correspondance du 27 mars 2000 diverses correspondances et pièces en votre possession dont vous déduisiez l'existence de manquements aux devoirs professionnels de nature à compromettre la dignité et justifiant que la personne concernée soit écartée préventivement du service.

   Ces éléments n'ont pas été communiqués à Monsieur TRIGAUT.

   Plusieurs autorités étant compétentes pour infliger au commissaire de police des sanctions disciplinaires, il est évidemment indispensable que celles-ci se concertent, que ce soit s'agissant

d'une procédure disciplinaire ou d'une procédure susceptible de conduire à la suspension préventive.

Il est évidemment loisible au gouverneur, en fonction de l'appréciation qu'il a pu se faire sur base d'éléments dont il dispose d'entamer les procédures qui lui paraissent indispensables.

En tout état de cause, je vous saurais gré de bien vouloir faire connaître à Monsieur TRIGAUT les éléments dont vous disposez.

De son côté, le procureur du Roi est interpellé à ce sujet.

Tenant compte des termes de votre courrier du 27 juillet dernier, copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

(...)".

12. Par lettre du 21 août 2000, le requérant interroge à nouveau le procureur du Roi en lui demandant si une instruction est en cours et si Monsieur CABILLIAU a fait l'objet d'une inculpation.

Il demande au procureur du Roi s'il lui est possible de lui "communiquer des renseignements relatifs au dossier répressif dans la mesure où ceux-ci s'avéreraient utiles à l'occasion d'une procédure conduisant à la suspension éventuelle de l'intéressé de sorte que je puisse me concerter avec les autorités administratives compétentes, comme moi, pour décider d'une telle mesure de suspension".

13. Par lettre du 28 août 2000, le procureur du Roi répond que l'enquête confiée au Comité P devrait être achevée pour la fin du mois de septembre et qu'il prendra alors les réquisitions utiles.

14. Par lettre du 28 août 2000, le gouverneur écrit au requérant comme suit :

" J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre du 27 juillet 2000 référencée (...) relative à l'objet figurant sous rubrique, et restée sans réponse à ce jour.

Le courrier de votre conseil daté du 18 août dernier a retenu ma meilleure attention, mais la lettre, objet du présent rappel, vous était adressée personnellement en votre qualité de chef de la police communale.

C'est donc en cette qualité que j'attends une réponse par retour du courrier.

(...)".

15. Par lettre du 31 août 2000, le requérant répond au gouverneur comme suit :

" (...)

A toutes fins utiles, je vous confirme, en tous points les courriers qui vous ont été adressés les 17 et 18 août, en mon nom et en ma qualité de chef de la police communale, par mon conseil.

Ce mode de communication ne doit, en rien, être interprété comme étant de ma part un manque de courtoisie et de respect et j'ai d'ailleurs voulu répondre de la manière la plus complète à votre interpellation.

Je vous confirme avoir demandé à Monsieur le procureur du Roi de Charleroi de bien vouloir me faire savoir si une instruction était en cours et si Monsieur CABILLIAU avait fait l'objet d'une inculpation.

Je lui ai également demandé s'il lui était possible de me communiquer des renseignements relatifs au dossier répressif dans la mesure où ceux-ci s'avéreraient utiles à l'occasion d'une procédure conduisant à la suspension éventuelle de l'intéressé.

Je tiens à vous informer que par lettre du 28 août dernier, Monsieur le procureur du Roi m'a répondu que l'enquête confiée au Comité P devrait être achevée pour la fin du mois de septembre et qu'il prendrait alors les réquisitions utiles.

(...)".

16. Le 15 septembre 2000, le gouverneur écrit ce qui suit au Ministre de l'Intérieur :

" Depuis environ 6 mois, je ne cesse d'attirer l'attention du bourgmestre TRIGAUT de Courcelles sur les problèmes que connaît son corps de police.

Avec étonnement, j'apprends que le bourgmestre s'est entouré d'un Conseil (et non des moindres puisqu'il s'agit de Maître BOURTEMBOURG) pour répondre

à un questionnaire d'un niveau primaire que je lui adressais fin juillet puisque je pouvais supposer qu'il ne parvenait pas à comprendre les dépêches que je lui faisais parvenir. M. le procureur général et le Comité «P» sont dans la même situation.

Vous trouverez, ci-joint, le rapport et ses annexes que m'ont adressé le commissaire d'arrondissement SCHREIBER, délégué à la sécurité policière et le commissaire de brigade M. VANDERBEQUE, dirigeant le bureau permanent de la sécurité policière, attaché à mon cabinet".

17. Le 29 septembre 2000, le procureur du Roi fait savoir au requérant qu'une enquête judiciaire concernant le commissaire de police est actuellement en cours et que les éléments réunis sont d'ores et déjà de nature à justifier la saisine du tribunal correctionnel notamment du chef de faux en écriture. Il lui demande également d'être informé des dispositions disciplinaires prises et de la vérification de l'état de santé du commissaire de police.

18. Le 3 octobre 2000, le requérant répond au procureur du roi comme suit :

" (...)

Vous trouvez, sous ce pli, une copie de la convocation de l'intéressé en vue d'une suspension préventive ainsi que la copie de la lettre que j'adresse à Monsieur le gouverneur de la province.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je dépose votre lettre du 29 septembre au dossier administratif de l'intéressé dès lors qu'il s'agit de la pièce justifiant une procédure de suspension préventive.

Je me permets d'attirer votre toute particulière attention sur la circonstance que selon la nouvelle loi communale, la suspension peut être envisagée dans l'hypothèse où un dossier disciplinaire est ouvert ou dans l'hypothèse de poursuites pénales.

Selon ce que vous m'écrivez, la cause serait, en l'état, en information.

Si tel est le cas, il ne me paraît pas pouvoir être soutenu que des poursuites pénales sont intentées.

Enfin, je reste sans nouvelles des autorités exerçant le contrôle médical qui m'avaient annoncé qu'un examen complémentaire devait être pratiqué par un spécialiste au début du mois de septembre dernier.

Je les relance par même courrier et ne manquerai pas de vous tenir informé de leur réponse.

(...)".

Le même jour, le requérant demande à nouveau et en vain au gouverneur de lui communiquer d'urgence les renseignements concrets dont il disposerait.

19. Par lettre du 3 octobre 2000, le requérant invite Monsieur Freddy CABILLIAU à comparaître devant lui dans le cadre d'une procédure pouvant conduire à la suspension préventive.

Le lendemain, il interroge le directeur du S.S.A. à propos des conclusions apportées par le docteur VANDERHEYDEN dans le dossier médical du commissaire CABILLIAU.

20. Le gouverneur adresse, le 10 octobre 2000, le courrier suivant au requérant :

" Pour répondre à votre souhait, j'attire votre attention sur le contenu du courrier que vous a fait parvenir Monsieur le procureur du roi de Charleroi, lequel vous informe de faits que l'on peut qualifier de graves, à charge de Monsieur CABILLIAU, tant sur le plan judiciaire qu'administratif.

Pour le surplus, si vous souhaitez obtenir des éléments plus concrets de nature à étoffer un dossier disciplinaire, je vous invite, si vous ne l'avez déjà fait, à interroger directement les services d'enquête concernés (Comité P et/ou procureur du Roi), avec l'aide de votre Conseil, s'il échet".

21. Par une ordonnance du 18 octobre 2000, le requérant, se fondant sur les éléments contenus dans la lettre du procureur du Roi de Charleroi datée du 29 septembre 2000, suspend préventivement le commissaire

CABILLIAU pour une période de quatre mois avec retenue de la moitié de son traitement.

Le même jour, le requérant interroge le procureur du Roi quant aux suites judiciaires de cette affaire. Celui-ci répond, le 26 janvier 2001, que le commissaire de police ainsi qu'une auxiliaire de police sont poursuivis du chef de faux et usage de faux, l'audience devant le tribunal correctionnel étant fixée au 19 février 2001.

22. Les 15 et 16 février 2001, les intéressés sont convoqués devant le requérant qui les suspend pour une durée de quatre mois avec retenue de la moitié du traitement. Les ordonnances sont fondées sur les poursuites pénales engagées à charge des intéressés, dont il a eu connaissance par la lettre du 26 janvier 2001 émanant du procureur du Roi.

23. Le 28 novembre 2000, le procureur général près la Cour d'appel de Mons communique ce qui suit au gouverneur de la province de Hainaut :

" Me référant à votre lettre du 10 novembre 2000, émargée JW.D. concernant Monsieur André TRIGAUT, présenté comme candidat au poste de bourgmestre de la commune de Courcelles, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'intéressé a fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Charleroi à l'initiative d'un sieur ROCHOW Peter, du chef «d'abus de puissance publique».

Cette affaire a été remise sine die, le citant directement ayant fait défaut".

24. Le 1er décembre 2000, le gouverneur s'adresse au Ministre de l'Intérieur en ces termes :

" Les élections communales qui ont eu lieu à Courcelles ont été validées par la députation permanente le 23 novembre 2000.

M. André TRIGAUT, bourgmestre sortant, est à nouveau candidat auxdites fonctions.

L'intéressé exerce la profession d'enseignant à l'Athénée Royal à Marcinelle.

Il est présenté par tous ses colistiers ainsi que par les élus de la liste n° 8 lesquels formeront la future majorité au conseil communal ayant obtenu 17 sièges sur les 29 que comporte ledit conseil. Il est très apprécié de la population si l'on s'en réfère au score personnel obtenu lors des élections d'octobre dernier. Il siège au conseil communal depuis 30 ans.

M. le procureur général me signale que M. TRIGAUT a fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Charleroi du chef «d'abus de la puissance publique». Cette affaire a été remise sine die, M. ROCHOW le citant directement ayant fait défaut.

D'autre part, il est de mon devoir de signaler l'attitude de M. TRIGAUT face au problème qui a surgi au sein de son commissariat de police et plus précisément l'inertie qu'il a apportée à régler le problème de son commissaire de police qui sera prochainement poursuivi devant le tribunal correctionnel.

Vous avez d'ailleurs été sensibilisé par le problème et je vous avais, à plusieurs reprises, transmis des rapports démontrant à suffisance la désinvolture que M. TRIGAUT a eue à l'égard de tous les problèmes qui avaient pourtant été portés à sa connaissance par différentes autorités et notamment le Comité P et M. le procureur du Roi à Charleroi.

Je me permets d'ailleurs de vous transmettre, en annexe, les différents rapports qui ont été rédigés par mon bureau permanent de la sécurité policière que j'avais chargé de mener une enquête à Courcelles. Ces rapports vous avaient d'ailleurs été transmis à différentes reprises.

Eu égard à la négligence manifeste de M. TRIGAUT dans le problème auquel il avait été confronté, je me pose la question de savoir s'il est digne d'être nommé bourgmestre car son attitude en tant que chef de la police est inacceptable.

Je vous laisse cependant le soin, Monsieur le Ministre, d'apprécier la suite que vous estimez réserver à la candidature de M. TRIGAUT".

25. L'arrêté royal contesté est ainsi rédigé :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 13, alinéa 1er;

Vu l'acte déposé entre les mains de M. le Gouverneur de la province de Hainaut le 9 novembre 2000 par lequel M. André TRIGAUT est présenté aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles;

Vu l'acte déposé entre les mains de M. le Gouverneur de la province de Hainaut le 27 décembre 2000 par lequel M. Ernest GLINNE est présenté aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles;

Considérant que les 2 actes de présentation sont recevables pour avoir été signés l'un comme l'autre par au moins une majorité des élus de la liste respective de chacun des deux candidats présentés;

Considérant que la candidature de M. Ernest GLINNE aux fonctions de bourgmestre n'est cependant pas soutenue par une majorité des membres au sein du Conseil communal;

Considérant que le fait pour un candidat présenté aux fonctions de bourgmestre de pouvoir prétendre, sans équivoque, au soutien d'une majorité des conseillers communaux offre la garantie, avec un degré suffisant de certitude, que le bourgmestre disposera d'une majorité au Conseil communal, ce qui profite à une bonne administration de la commune et répond ainsi aux exigences d'une bonne administration;

Considérant que, dans son avis du 28 novembre 2000, le Procureur général près la Cour d'appel de Mons fait savoir que M. André TRIGAUT fait actuellement l'objet d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel de Charleroi;

Considérant que le Gouverneur de la province de Hainaut, dans son avis du 1er décembre 2000, signale l'attitude de M. TRIGAUT face au problème qui a surgi au sein de son Commissariat de police et, plus précisément, l'inertie qu'il a apportée à régler le problème de son commissaire de police;

Considérant que le Gouverneur de province souligne la désinvolture que M. TRIGAUT a eue à l'égard de tous les problèmes qui avaient pourtant été portés à sa connaissance par différentes autorités, notamment le Comité P et M. le Procureur du Roi à Charleroi;

Considérant que le Gouverneur de province, eu égard à la négligence manifeste de M. TRIGAUT dans le problème auquel il avait été confronté, se pose la question de savoir si M. TRIGAUT est digne d'être nommé bourgmestre car son attitude en tant que chef de la police est inacceptable;

Considérant, dès lors, que M. André TRIGAUT ne possède pas les aptitudes et les qualités morales requises pour remplir les fonctions de bourgmestre; que sa présentation comme candidat auxdites fonctions ne peut être acceptée;

Considérant que pareille situation commande de ne prendre en considération aucune des deux candidatures présentées et, par suite, de requérir la présentation d'un autre candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.- La présentation de M. André TRIGAUT aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, faisant l'objet de l'acte déposé le 9 novembre 2000 entre les mains de M. le Gouverneur de la province de Hainaut et la présentation de M. Ernest GLINNE aux mêmes fonctions faisant objet de l'acte déposé le 27 décembre 2000 entre les mains de la même autorité administrative ne sont pas accueillies.

Art. 2. - La présentation de M. André TRIGAUT comme candidat aux fonctions de bourgmestre ne peut être acceptée.

Art. 3.- Une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, est requise.

Art. 4.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est ni contesté ni contestable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans la motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance des règles et principes du droit et notamment du respect des droits de la défense, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste la référence faite par l'arrêté attaqué à des avis qui lui sont pas connus et le fait qu'il soit l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Charleroi; qu'il s'insurge contre le reproche de laxisme qui lui est adressé à propos

du traitement du dossier du commissaire de police dès lors qu'il "n'a cessé au contraire, à la fois de tenter d'obtenir des renseignements sur le dossier et de prendre, dès qu'il fut en mesure de le faire, les mesures administratives qui s'imposaient et notamment de décider de suspensions préventives"; qu'il estime "qu'il est déraisonnable, dans de telles conditions, de considérer que le requérant aurait fait preuve de négligences manifestes le rendant indigne d'être nommé bourgmestre et d'en déduire qu'il ne possède pas les aptitudes et les qualités morales requises pour remplir la fonction de bourgmestre" et que "de telles appréciations sont d'autant plus déraisonnables qu'aucune procédure disciplinaire n'a été intentée contre le requérant qui exerçait pourtant déjà les fonctions de bourgmestre"; qu'enfin, le requérant souligne que "l'acte attaqué constitue une mesure grave, fondée sur le comportement du requérant et ne pouvait être pris qu'après que celui-ci eut l'occasion d'exercer son droit de défense et, à tout le moins, après qu'il ait eu l'occasion de faire valoir son point de vue";

Considérant qu'en plaidoirie, la partie adverse a objecté que la mention, dans l'arrêté contesté, d'une citation directe dirigée contre le requérant, n'était que la relation d'un fait exact mais non un motif déterminant du refus de présenter le requérant; qu'elle a insisté sur l'inertie manifestée par celui-ci dans le traitement du dossier relatif au commissaire de police de Courcelles; qu'elle considère qu'il est inacceptable que le requérant ne soit intervenu que plusieurs mois après que de graves dysfonctionnements dans le corps de police ont été portés à sa connaissance;

Considérant, en ce qui concerne la citation directe dont est l'objet le requérant, que le texte de celle-ci a été déposé par la partie adverse; que la véracité du fait relaté ne peut ainsi être contestée; que l'interprétation que donne la partie adverse de cette

relation ne peut toutefois être admise; qu'en effet, dans sa note adressée le 7 février 2001 au Ministre de l'Intérieur, le fonctionnaire chargé d'analyser le dossier des candidatures à la fonction de bourgmestre de Courcelles a interprété la lettre du procureur général près la Cour d'appel de Mons du 28 novembre 2000, reproduite ci-dessus, comme un "avis défavorable", ce qui est manifestement inexact et abusif; que la circonstance que les auteurs de la citation directe n'ont pas déposé la caution prévue par l'article 5 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle et ne se sont pas présentés à l'audience, eût dû, par elle-même, faire douter un fonctionnaire normalement avisé, du caractère sérieux de l'action ainsi entreprise; qu'en outre la lecture de ladite citation, qui ne sera pas reproduite dans le présent arrêt par compassion pour ses auteurs, les parties à la cause en ayant connaissance, est à cet égard édifiante; qu'en retenant au détriment du requérant ladite citation directe, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'article 283 de la nouvelle loi communale énumère les sanctions mineures, majeures et maximales qui peuvent être infligées aux membres du personnel communal en ce compris le commissaire de police; que l'article 289, § 1er, de la même loi dispose que seul le Roi peut infliger chacune de ces peines aux commissaires de police; que, selon les §§ 2 et 5 de cette disposition, le gouverneur de province et le bourgmestre peuvent prononcer, à l'égard des commissaires de police, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme d'un mois au plus; que l'article 310 de la même loi est rédigé comme suit :

" Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, la personne concernée peut être suspendue préventivement à titre de mesure d'ordre";

que, selon l'article 311, alinéa 1er, "l'autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire, l'est également pour prononcer une suspension préventive"; qu'enfin, l'article 314, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale est rédigé comme suit :

" Avant de pouvoir prononcer une suspension préventive, il appartient à l'autorité administrative d'entendre l'intéressé conformément à la procédure visée au chapitre V, le délai de douze jours ouvrables fixé à l'article 301 étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables";

que ceci implique que l'intéressé soit entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge, que la convocation à comparaître mentionne ces faits et qu'un dossier, contenant toutes les pièces relatives aux faits mis à charge, soit constitué et puisse être consulté par l'intéressé;

Considérant par ailleurs que l'article 82 de la même loi dispose que "le Roi peut, pour inconduite notoire ou négligence grave, suspendre ou révoquer le bourgmestre, qui sera préalablement entendu (...)";

Considérant, d'emblée, qu'il est à tout le moins contradictoire d'écarter la candidature du requérant, en ce qu'il ne posséderait ni les aptitudes ni les qualités morales requises, alors que ce qui lui est reproché s'analyse en une négligence grave, au sens de l'article 82 précité, mais qu'aucune procédure disciplinaire n'a été entamée à son encontre;

Considérant qu'il est tout aussi contradictoire de reprocher au requérant la désinvolture qu'il aurait manifestée sans faire le même reproche au gouverneur qui, à l'égard des commissaires de police, dispose des mêmes compétences que le bourgmestre, et qui, dans la gestion du dossier du commissaire de police de Courcelles, n'a eu comme activités concrètes que de harceler le requérant, de transmettre au Ministre de l'Intérieur les rapports

fielleux du commissaire de brigade VANDERBEQUE et de refuser, avec une obstination digne d'une meilleure cause, de communiquer au requérant les documents indispensables lui permettant de suspendre le commissaire CABILLIAU dans le respect de la nouvelle loi communale; qu'ainsi lorsque, dans son avis du 1er décembre 2000, le gouverneur soutient que le requérant avait été dûment informé, il énonce la chose qui n'est pas; qu'en outre, la lettre du 31 mars 2000 du procureur général près la Cour d'appel de Mons fait clairement apparaître que celui-ci attendait du gouverneur, et de lui seul, qu'il suspende le commissaire de police, le procureur du Roi de Charleroi étant chargé de proposer au bourgmestre qu'il prenne la même mesure à l'égard de l'auxiliaire de police VENTURA; que, de plus, dès que le requérant a eu connaissance de poursuites pénales dirigées contre son commissaire de police, il a réagi avec toute la célérité requise; qu'en se fondant sur une prétendue négligence du requérant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il s'ensuit nécessairement que les motifs énoncés dans l'arrêté contesté ne sont pas adéquats au sens de la loi du 29 juillet 1991; que le moyen est à l'évidence sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui faire subir l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, le requérant souligne en substance la gravité de l'atteinte portée à son honneur et à sa réputation;

Considérant que ce préjudice n'est ni contesté ni contestable;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 13 février 2001, en tant qu'il n'accueille pas la présentation d'André TRIGAUT aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, qu'il décide que la présentation de ce dernier comme candidat aux fonctions de bourgmestre ne peut être acceptée et qu'une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de Courcelles, arrondissement de Charleroi, Province de Hainaut est requise.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.